



FICHE SYNDICALE

NUMÉRO 7

ÉLECTIONS PROVINCIALES



CE QUE DIT LA LOI ÉLECTORALE

La Loi électorale prévoit, à l'article 305, que les commissions scolaires doivent permettre l'usage gratuit de leurs locaux pour l'établissement des bureaux de vote lors des élections provinciales. Les écoles et les centres de formation professionnelle ou de formation générale aux adultes doivent donc être disponibles le jour du vote.

L'article 306 de cette même loi édicte que le jour du scrutin est un *jour de congé pour les élèves de toute école d'une commission scolaire située dans une circonscription où se tient une élection*. On y lit également que *tout établissement d'enseignement doit, le jour du scrutin, donner congé aux élèves et aux étudiants qui sont électeurs*. Cet article vise donc les élèves et les étudiants des centres, des collèges et des universités mais ne s'applique pas au personnel des établissements.

De plus, en vertu de l'article 335, l'employeur doit accorder au moins 4 heures consécutives pendant l'ouverture des bureaux de vote pour permettre aux travailleuses et travailleurs d'aller voter. Ceci exclut cependant le temps accordé pour les repas.



CE QUE DIT LA CONVENTION COLLECTIVE LOCALE

La clause 8-4.02 stipule que dans l'établissement des calendriers scolaires, on compte 20 journées pédagogiques dont :

« trois journées flottantes pour remplacer les journées de suspension de cours à l'exclusion des journées de grève du personnel ; » (paragraphe 1 a)).

Par ailleurs, la clause 5-11.10 prévoit que :

« Lorsque la Commission scolaire suspend en totalité ou en partie les cours aux élèves dans une ou plusieurs écoles pour cause d'intempérie ou de force majeure, l'enseignante ou l'enseignant de cette école n'est pas tenu de se présenter au travail. »

Il est donc possible pour la Commission scolaire de transformer, lors des journées d'élections, la journée de classe initialement prévue en journée pédagogique. Par ailleurs, compte tenu qu'une telle suspension de cours ne peut pas être qualifiée d'intempérie ou de force majeure, la clause 5-11.10 ne saurait s'appliquer en pareil cas.

QUELQUES ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

D'aucuns pourraient prétendre qu'une élection provinciale est en quelque sorte, un élément assimilable à une force majeure. Un Tribunal d'arbitrage a cependant rejeté une telle interprétation.

EN CONCLUSION

Bien qu'au Québec, certaines élections provinciales deviennent nécessaires et constituent une réelle « force majeure » pour le bien des citoyennes et citoyens, on ne peut pas exiger l'application de la clause 5-11.10. Il en va de même pour la cause d'intempérie !